

Cette transaction n'eut pas lieu sans soulever de justes récriminations, mais la confrérie fit de vaines démarches pour se soustraire à la rapacité des PP. Carmes, ses irrévocables aumôniers. Ceux-ci, forts de leur position, ne s'en tinrent pas là. Nous allons consigner ici, par ordre de date, toutes les tracasseries qu'enfanta leur mauvaise foi. Elles serviront à nous faire connaître l'esprit de certains ordres religieux d'alors.

Au mois de février 1658, apprenant que des ecclésiastiques étrangers faisaient à Messieurs les Confrères des exhortations religieuses, les PP. Carmes accoururent les suspendre par la violence, et rendirent le saint lieu témoin de leur ignoble et scandaleuse rivalité. Les Pénitents avaient cependant pour eux la disposition de l'acte de 1642 qui *leur permet de prendre pour les exhortations tels ecclésiastiques que bon leur semblera.* D'après leur requête, M. de Neufville, vicaire-général, rendit une ordonnance qui maintint les droits de la confrérie.

Au mois de décembre 1677, les Pères Carmes, voulant amener les Pénitents à des traités plus onéreux encore, les menacèrent de les déposséder. Ils les firent donc assigner, en vertu d'une commission du grand conseil, pour leur faire savoir que d'après la déclaration du roi, du 31 octobre 1675, ils demandaient à rentrer dans le terrain qui leur avait été aliéné. Après quelques contestations, les Confrères feignirent un consentement, pourvu qu'on leur payât les bâtiments qu'ils avaient fait élever sur l'emplacement réclamé, conformément à la déclaration du roi, et au 14^e article de la transaction du 21 juin 1651. Voyant la résolution bien arrêtée des Confrères,